

Représentants  
de la  
Compagnie  
du  
Canal  
de  
Welland  
à  
partir  
du  
1<sup>er</sup>  
juillet  
1968.

11. Nouvelle l'article 4 de la Loi sur le rachat  
de capital des chemins de fer nationaux du Canada en tant  
qu'inséré dans l'annexe A de la Compagnie de National en  
conformité de cet article, pour donner à cet acte de  
rachat un montant de cent millions de dollars, à  
payer en totalité à l'issue de la nouvelle période de deux ans  
commençant le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Les  
membres  
de la  
Compagnie  
du  
Canal  
de  
Welland  
à  
partir  
du  
1<sup>er</sup>  
juillet  
1968.

12. Nouvelle les dispositions de la Loi sur le  
rachat de capital des chemins de fer nationaux du Canada  
en ce qui concerne les paragraphes (1) de l'article 6 de la 20  
de la Loi sur le rachat de capital des chemins de fer nationaux du  
Canada s'appliquent à l'égard des années financières 1968 et  
1969 de la Compagnie de National.

Les  
membres  
de la  
Compagnie  
du  
Canal  
de  
Welland  
à  
partir  
du  
1<sup>er</sup>  
juillet  
1968.

13. Les administrateurs de la maison Touche,  
Hos, Bédard et Gauthier, des villes de Toronto et de Montréal, se  
sont vu confier, individuellement et chargés de la  
vérification annuelle des comptes des Chemins de fer  
nationaux, tels que les décrit la Loi sur les Chemins de fer  
nationaux du Canada, pour les années 1968 et 1969.